

GE_GERICHTE P/36/2021 vom 7. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_36_2021

FR: GE_GERICHTE P/36/2021 du 7 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/36/2021 del 7 febbraio 2025

Regeste

IN DUBIO PRO REO;ASSASSINAT;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);DÉSISTEMENT(DROIT PÉNAL);LÉGITIME DÉFENSE;VIOL;MENACE(DROIT PÉNAL);INJURE;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;EXPULSION(DROIT PÉNAL);TORT MORAL | CP.112; CP.22.al1; CP.23.al1; CP.15; CP.190; CP.180; CP.177; CP.47; CP.49; CP.106a; CPP.122; CPP.126.al1.leta; CPP.116.al2; CO

Erwägungen

E. 4

4.1. L'infraction de meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat (art. 111 et 112 CP) est punie d'une peine privative de liberté à vie ou de dix ans au moins, tandis que celle de viol (art. 190 al. 1 aCP) est réprimée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Les infractions de menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. b CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) sont quant à elle sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que l'infraction d'injure (art. 177 al. 1 CP) est punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 4.2.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances

aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

4.2.3. La durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

4.2.4. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Si de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine (art. 23 al. 1 CP).

4.2.5. Selon l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.2.6. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.2.7. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). La jurisprudence exclut que le concours d'infractions fonde à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté à vie si l'infraction passible d'une telle sanction ne justifie pas par elle-même, au vu de la faute commise, le prononcé de cette peine (ATF 132 IV 102 consid. 9.1).

4.2.8. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'imputation doit également être réalisée sur une peine avec sursis (ATF 141 IV 236 consid. 3.3).

4.3.1. La faute du prévenu est gravissime. Ses agissements ont contribué à une atteinte au bien juridique protégé le plus précieux de l'ordre juridique, la vie, qui plus est, d'un jeune homme de 22 ans, auquel l'appelant a porté pas moins de 19 coups de couteau. Il a agi avec une immense brutalité, faisant preuve d'acharnement et ne laissant aucune chance de survie à sa victime qui s'est vidée de son sang. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine, puisqu'outre une vie humaine sacrifiée, il s'en est pris à son ex-épouse de façon odieuse, tant à son intégrité physique que psychique. Il a également porté atteinte à son honneur, à sa liberté ainsi qu'à son patrimoine et ce, durant de nombreux mois suite à leur séparation qu'il n'a pas supportée, pour arriver au point culminant du 2 janvier 2021, où il a également tenté de lui ôter la vie. Ses actes se sont ainsi inscrits dans la durée s'agissant de la plaignante. La situation personnelle du prévenu, plutôt favorable au moment des faits, n'explique aucunement ses actes. Il était au bénéfice d'un emploi stable et entouré de proches ainsi qu'en contact étroit avec toute sa famille, y compris ses deux parents vivant à l'étranger. Il était même considéré comme la personne de référence auprès de sa parenté et particulièrement aidante envers son entourage. Il était

certes séparé depuis plus d'une année mais sur le point d'avoir à nouveau droit aux relations personnelles avec ses enfants. Au lieu d'accepter une situation de fait et malgré ce que tous ses proches lui disaient, il n'en a pas démordu, alors qu'il avait le libre choix d'agir autrement. Sa volonté criminelle a été des plus intenses. Malgré les avertissements, dont une première arrestation, il n'en a eu cure et s'est arrogé un droit de vie et de mort sur la plaignante et sur tous ceux qui l'approcheraient, ce qui trahit une inflexibilité et un intégrisme, allant de pair avec une absence de prise de conscience. Il s'est certes comporté parfaitement en prison mais il est à des années de comprendre les raisons de ses actes. Sa collaboration est à la hauteur de ce qui précède, pour ainsi dire nulle. Il a persisté à nier toute responsabilité dans les faits et a varié dans ses déclarations, remettant la faute sur le défunt, l'intimée, les proches de celle-ci ou sur le destin et ce, malgré les éléments au dossier qu'il a toujours contestés. Il se pose encore aujourd'hui en victime alors qu'il a agi par pur égoïsme, ne pouvant supporter que son ex-épouse refasse sa vie et lui échappe, ce d'autant plus après les épreuves qu'ils avaient traversées pour arriver en Europe. S'il a fait part de regrets en lien avec le décès de G_____, ceux-ci paraissent essentiellement tournés vers lui-même. Ses excuses envers la plaignante sont de pure forme, dans la mesure où il a reconnu uniquement lui avoir causé des problèmes d'ordre psychique ainsi qu'avoir proféré une seule insulte sous l'emprise de la colère. Son antécédent non-spécifique a un effet neutre sur la peine. 4.3.2. Seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en considération, hormis pour les faits d'injures. L'infraction la plus grave est l'assassinat. En dépit de la violence et de l'acharnement dont a fait preuve l'appelant en ôtant la vie de sa victime, il ne se justifie pas de sanctionner les faits commis au détriment de G_____ d'une peine privative de liberté à vie et la CPAR arrêtera celle-ci à 16 ans. À cette peine de base, il convient d'ajouter cinq ans pour la tentative d'assassinat sur la plaignante (peine hypothétique de six ans et huit mois ; art. 23 al. 1 CP cum art. 111 et 112 CP). Entrent encore en concours la tentative de viol (art. 22 al. 1 CP cum art. 190 al. 1 aCP), ainsi que les autres infractions retenues à l'encontre du prévenu, si bien que la peine théorique dépasse largement le plafond légal de la peine privative de liberté, fixé à 20 ans (art. 40 CP), par lequel la CPAR est liée. Une telle peine sera ainsi prononcée, sous déduction de 1'238 jours de détention avant jugement et de la peine exécutée de manière anticipée depuis le 22 mai 2024. La peine pécuniaire de 30 jours-amende, fixée par le TCR, pour sanctionner l'injure est adéquate et sera partant confirmée, de même que le montant du jour-amende arrêté à CHF 30.-. Le sursis (art. 42 al. 1 CP) est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CP) et le délai d'épreuve de trois ans conforme au droit (art. 44 CP). Enfin, la renonciation à révoquer le sursis octroyé le 7 décembre 2020 par le MP sera aussi confirmée, en l'absence d'appel sur ce point. Expulsion

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 66 a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans, notamment, s'il est reconnu coupable d'assassinat (let. a). Le juge peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66 a al. 2 CP). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. Elle doit être appliquée de manière restrictive. Ses conditions sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3). Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du

recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts du Tribunal fédéral 6B_352/2024 du 30 août 2024 consid. 3.2 ; 6B_1256/2023 du 19 avril 2024 consid. 4.2.3). 5.1.2. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66 a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Il peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave. L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 10.2.2). 5.1.3. Selon la systématique de la loi, l'expulsion obligatoire doit être ordonnée lorsque les infractions du catalogue atteignent un degré de gravité tel que l'expulsion semble nécessaire au maintien de la sécurité intérieure. Cette évaluation ne peut se faire en droit pénal qu'en se basant de manière déterminante sur la nature et la gravité de la faute commise, sur la dangerosité de l'auteur pour la sécurité publique qui s'y manifeste et sur le pronostic légal (arrêts du Tribunal fédéral 6B_771/2022 du 25 janvier 2023 consid. 1.2.1 ; 6B_33/2022 du 9 décembre 2022 consid. 3.2.4 ; 6B_45/2020 du 14 mars 2022 consid. 3.3.2 ; 6B_748/2021 du 8 septembre 2021 consid. 1.1.1). Selon la règle "des deux ans" issue du droit des étrangers, il faut, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, des circonstances extraordinaires pour que l'intérêt privé de la personne concernée à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à l'expulsion. Cela vaut en principe même en cas de mariage existant avec un Suisse ou une Suisseuse et d'enfants communs (arrêt du Tribunal fédéral 7B_236/2022 du 27 octobre 2023 consid. 2.3.5 et

2.5.3). 5.1.4.1. L'art. 66 d CP règle l'exécution de l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66 a CP. Les éventuels obstacles à l'exécution jouent également un rôle lors de la décision du juge d'ordonner l'expulsion au sens de l'art. 66 a al. 2 CP, c'est-à-dire lors de la pesée des intérêts qui y est prévue (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 145 IV 455 consid. 9.4 ; 144 IV 332 consid. 3.3). Le juge tient compte de tels obstacles dans la mesure où les conditions importantes du point de vue de la proportionnalité sont stables et où la faisabilité juridique de l'expulsion peut être définitivement déterminée (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.3 ; 6B_919/2023 du 10 juillet 2024 consid. 4.3.4). Il convient de respecter le principe de non-refoulement (art. 25 al. 2 Cst. ; art. 5 al. 1 de la loi sur l'asile [LAsi] ; art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés [Convention sur les réfugiés] ; art. 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Convention des Nations Unies contre la torture]) et d'autres dispositions impératives du droit international public au niveau de l'exécution (cf. art. 66 d al. 1 CP ; sous réserve de l'art. 5 al. 2 LAsi et de l'art. 33 ch. 2 de la Convention sur les réfugiés ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.3 et 6B_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.1.2). En cas d'obstacle définitif à l'exécution, le juge doit renoncer à ordonner l'expulsion (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.2 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5). Par ailleurs, les autorités d'exécution sont compétentes pour examiner les éventuels obstacles à l'exécution qui ne sont pas encore connus au moment du jugement (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.3 et 6B_988/2023 du 5 juillet 2024 consid. 1.8.1). 5.1.4.2. En vertu de l'art. 66 d al. 1 let. a CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire peut être reportée lorsque l'intéressé est un réfugié reconnu par la Suisse et que l'expulsion mettrait en danger sa vie ou sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, à l'exception des réfugiés qui, conformément à l'art. 5 al. 2 LAsi, ne peuvent invoquer l'interdiction de renvoi. Selon l'art. 66 d al. 1 let. b CP, l'exécution peut aussi être reportée si d'autres dispositions impératives du droit international public s'y opposent (arrêt du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.4). Le principe de non-refoulement (en droit des réfugiés), au sens de l'art. 66 d al. 1 let. a CP, constitue un obstacle à l'exécution lié au statut de réfugié de la personne concernée. L'exception à l'interdiction de refoulement de cette même disposition (deuxième partie de la phrase) doit être appliquée de manière restrictive. La condition est que l'auteur de l'infraction représente une menace grave pour la collectivité de l'État de refuge. Le principe de non-refoulement (des droits de l'homme) au sens de l'art. 66 d al. 1 let. b CP s'applique de manière absolue et empêche l'expulsion indépendamment du statut au regard du droit des étrangers, des infractions commises ou du potentiel de dangerosité de la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.4 et 6B_988/2023 du 5 juillet 2024 consid. 1.8.1). 5.1.4.3. Selon l'art. 5 al. 1 LAsi, nul ne peut être contraint, sous quelque forme que ce soit, de se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs visés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou dans lequel il risquerait d'être contraint de se rendre dans un tel pays. Selon l'art. 5 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 66 d al. 1 let. a CP, deuxième partie de la phrase, un réfugié ne peut invoquer l'interdiction de renvoi s'il existe des raisons sérieuses de supposer qu'il compromet la sécurité de la Suisse ou s'il doit être considéré comme dangereux pour la collectivité parce qu'il a été condamné par un jugement définitif pour un crime ou un délit particulièrement grave (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.5 ; 6B_1493/2022 du 22 juin 2023 consid. 3.1.3 et les références citées). Sous réserve de l'art. 5 LAsi, l'art. 65 LAsi

renvoie à l'art. 63 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI] pour le renvoi ou l'expulsion de réfugiés. Selon cette disposition, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que si l'étranger attente de manière très grave à l'ordre et la sécurité publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Si l'étranger a porté atteinte ou mis en danger des biens juridiques particulièrement précieux, tels que l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'une personne, les conditions requises sont remplies et l'auteur porte généralement gravement atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Des manquements relativement moins graves peuvent déjà être qualifiés de graves, notamment lorsqu'un étranger ne se laisse pas impressionner par des mesures pénales et montre ainsi qu'il n'est ni disposé ni capable de se conformer à l'ordre juridique à l'avenir. La volonté et la capacité d'un étranger à s'intégrer dans l'ordre en vigueur ici ne peuvent être évaluées qu'à partir d'une appréciation globale de son comportement (arrêt du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.5).

5.1.4.4. En vertu de l'art. 25 Cst., les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un État dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel État (al. 2). Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains (al. 3). Conformément à l'art. 3 ch. 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture, un État partie ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH stipule également que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la CEDH, des critères restrictifs doivent être appliqués pour confirmer l'existence d'un tel risque réel. Il convient d'examiner, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, si le risque d'un traitement ou d'une peine au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'expulsion est rendu concret et sérieusement plausible par des motifs valables (arrêts de la CEDH F.G. c. Suède du 23 mars 2016, n° 43611/11, § 113 ; Saadi c. Italie du 28 février 2008, n° 37201/06, § 125 et 128 ; Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, n° 22414/93, § 74 et 96 ; cf. ATF 149 IV 231 consid. 2.1.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.6 et 6B_988/2023 du 5 juillet 2024 consid. 1.8.1). Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un traitement doit atteindre un seuil minimal de gravité. L'appréciation de ce seuil dépend de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier de la durée du traitement, de ses effets physiques et psychiques et, le cas échéant, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la personne concernée. Il convient également de tenir compte du but du traitement, de l'intention et de la motivation qui le sous-tendent, ainsi que du contexte dans lequel il s'inscrit. Un traitement est dégradant s'il provoque des sentiments de peur, de tourment ou d'infériorité et s'il est de nature à humilier, à avilir et, le cas échéant, à briser la résistance physique ou psychique ou à contraindre quelqu'un à agir contre sa volonté ou sa conscience (ATF 134 I 221 consid. 3.2.1 ; 124 I 231 consid. 2b). Ne sont pas considérés comme traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition, tout traitement que la personne concernée juge désagréable ou gênant, mais seulement un mauvais traitement qui atteint un certain degré de gravité et entraîne des blessures corporelles ou des souffrances physiques ou psychiques intenses. Les restrictions au bien-être qui sont inévitablement liées à l'objectif légitime d'une mesure étatique ne tombent pas sous le coup de ces dispositions. Si le risque d'un tel traitement ou d'une telle punition est établi, l'expulsion ou le renvoi de la personne concernée constituerait inévitablement une violation de l'art. 3 CEDH, que le risque résulte d'une situation générale de violence, d'une caractéristique particulière de la personne

concernée ou d'une combinaison des deux (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.6 ; 6B_1042/2021 du 24 mai 2023, consid. 5.3.3 et les références citées). 5.1.5. Le Tribunal fédéral, qui a déjà eu à se pencher sur l'expulsion de ressortissants somaliens, a considéré qu'il n'était pas possible de prévoir avec suffisamment de certitude comment la situation en Somalie évoluerait jusqu'à la libération du requérant, de sorte qu'il pouvait être retenu qu'aucune disposition de droit international public ne s'opposait, pour l'heure, à son expulsion. Notre Haute Cour a en outre exposé que l'autorité d'exécution était compétente pour examiner si nécessaire l'exécutabilité sur la base des conditions actuelles, selon l'art. 66 d al. 1 CP, et tenir le cas échéant compte de circonstances qui étaient déterminantes pour l'appréciation de l'exigibilité et de la proportionnalité, lesquelles n'auraient, le cas échéant, pas été prises en compte dans la décision au fond ou qui ne l'auraient été que sous la forme d'un pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_771/2022 du 25 janvier 2023 consid. 1.5.2. ; 6B_1368/2020 du 30 mai 2022 consid. 4.4.7). 5.2.1. En l'occurrence, l'appelant étant notamment reconnu coupable d'assassinat, son expulsion de Suisse est obligatoire, à moins que les conditions de la clause de rigueur soient réalisées, ce qu'il plaide. Le prévenu est natif de Somalie. Selon ses dires, il a fui ce pays en 1991 pour le Yémen, puis est arrivé en territoire helvétique en 2016, à l'âge de 28 ans, alors qu'il n'avait aucune famille en Suisse et où sa demande d'asile ainsi que la qualité de réfugié lui ont été refusées en 2018 ; seul un permis F, à titre d'admission provisoire uniquement, lui a été remis, ce qui n'est pas le signe d'une parfaite intégration, d'autant qu'il ne parle que peu le français et a été soutenu par l'Hospice général durant plusieurs années avant d'obtenir un emploi. L'appelant parle la langue de son pays d'origine et en connaît la culture. Quand bien même il indique n'y avoir plus de famille, il ressort du dossier qu'il a maintenu les us et coutumes de son pays, en perpétuant diverses traditions et ce, jusqu'à son arrestation, par le biais de son cercle social – majoritairement somalien –, en particulier au moment de sa séparation avec son ex-épouse. Certes, il semble avoir quitté son pays d'origine dès son plus jeune âge mais il a passé toute sa scolarité dans un autre pays que la Suisse, soit au Yémen, où il a même travaillé et subvenu aux besoins de toute sa famille durant plusieurs années. Une réintégration en Somalie sera certainement ardue mais pas impossible, étant relevé qu'il en a les capacités, vu qu'il en a fait de même en Suisse, pays qui lui était alors complètement étranger avant son arrivée. Rien n'indique ainsi que sa réintégration dans son pays d'origine s'avérerait plus délicate que celle tout juste amorcée en Suisse, d'autant plus que ses parents, desquels il est particulièrement proche, vivent à ce jour au Yémen, soit dans un pays presque voisin, de même que deux de ses sœurs ainsi qu'un de ses frères, seuls deux membres de sa fratrie résidant en Suisse depuis 2016. Les difficultés personnelles, auxquelles l'appelant aurait à faire face en Somalie, par manque de liens étroits sur place, ne suffisent pas à faire prévaloir ses intérêts privés à rester en Suisse, à teneur de la jurisprudence (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1077/2020 du 2 juin 2021 consid. 1.3 ; 6B_535/2021 du 14 juillet 2021 consid. 4.4) et compte tenu de ce qui suit. Il est à ce jour célibataire et bien que ses enfants résident à Genève, au vu de la longueur de la peine à purger, ces derniers seront intégrés en Suisse et devenus majeurs à sa sortie de prison. Son droit à la vie de famille ne pèsera donc plus, d'une part, parce qu'il a, par ses actes, détruit celle-ci, et d'autre part, parce qu'il appartiendra à ses enfants de décider eux-mêmes de l'entretien de relations personnelles avec leur père. S'y ajoute le fait que les liens avec ces derniers semblent déjà compromis vu le dernier rapport du SEASP produit, commandant à ce qu'il soit renoncé à fixer les relations personnelles entre les mineurs et le prévenu, compte tenu des derniers agissements de celui-ci, soit ses tentatives de contact par

téléphone et par écrit depuis la prison, perturbant ainsi ses enfants, dont les deux aînés ont d'ailleurs fait déjà part de leur souhait de ne plus voir leur père. Il n'apparaît ainsi pas que l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation personnelle grave, portant atteinte à sa vie familiale, au sens des art. 66 a al. 2 CP cum 8 CEDH. En ce qui concerne la situation générale en Somalie, il est vrai que la vie dans ce pays, compte tenu du contexte global d'instabilité politique (risques d'attentats terroristes, de mines, de bombes et d'enlèvement), devrait être plus dure et dangereuse qu'en Suisse. Les conditions pourraient toutefois évoluer d'ici la libération de l'appelant. Il n'est ainsi pas établi, et le prévenu ne le plaide au demeurant pas, qu'une expulsion entraînerait, d'un point de vue objectif, une atteinte inacceptable et intolérable à sa raison d'être. Son retour en Somalie se heurte cependant a priori au choix que pourrait faire la famille du défunt en optant, dans la " Diya ", pour la dette de sang en lieu et place d'un pardon et d'une compensation financière, choix qui avait été opéré dans la convention passée en 2021, laquelle, à suivre le prévenu, apparaît comme révocable. Cela étant, ce choix, malgré les récentes menaces, ne semble pas encore définitivement arrêté dès lors que la convention n'a pas été annulée, ce qui conduit ainsi à retenir qu'un risque pour la vie du prévenu n'est pas actuel. Ceci est d'autant plus vrai qu'aucune menace n'a été mise à exécution et ce, depuis près de cinq ans après les faits litigieux et plus d'un an après le verdict de première instance, lequel ne retient pas non plus de légitime défense, alors qu'il ressort des écrits produits que la famille du défunt pourrait s'en prendre directement à celle du prévenu dans de telles circonstances, en son absence. Dans ces conditions et compte tenu à nouveau de la longue peine à purger par le prévenu, il n'est pas possible de prévoir l'évolution de la situation, laquelle ne peut être basée, à ce jour, que sur de simples pronostics. Ainsi, aucune disposition du droit international public ne s'oppose, pour l'heure, à l'expulsion du prévenu. À cela s'ajoute que, dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer, la délinquance du prévenu penche fortement du côté des intérêts publics, mettant à néant la seconde condition cumulative posée à l'art. 66 a al. 2 CP. Les infractions sanctionnées sont des plus graves. Il s'en est notamment pris à l'intégrité sexuelle de son ex-épouse, a tenté de s'en prendre à la vie de celle-ci et a assassiné son compagnon. Sa faute est plus que lourde et la peine infligée maximale. L'intervention des autorités pénales ne semblent d'ailleurs pas avoir un effet dissuasif, étant rappelé la montée en puissance de ses actes, malgré une première arrestation, deux mois avant les faits les plus graves, ainsi que sa persistance à vouloir contrôler son ex-épouse, situation qui a même perduré après sa dernière arrestation, par le biais de ses enfants, au détriment de la santé de ces derniers. Son comportement témoigne ainsi de son incapacité à respecter l'ordre juridique suisse et il est à craindre que le recourant menace à nouveau l'ordre et la sécurité publics. L'intérêt public à l'expulsion de l'appelant est donc manifeste et l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Ainsi, les conditions de la clause de rigueur, dont l'application doit au demeurant rester exceptionnelle, ne sont pas réalisées. Il appartiendra à l'autorité d'exécution d'examiner en temps voulu les conditions relatives à un éventuel report de la mesure (art. 66 d CP), si nécessité il y a au regard du respect du droit international (art. 2 et 3 CEDH), dans le cas où le prévenu risquerait concrètement sa vie en cas de refoulement dans son pays d'origine, après l'exécution de sa peine. Au vu de ce qui précède, l'expulsion prononcée par le TCR, tout comme sa durée de 12 ans, adéquate et non contestée en tant que telle, seront donc confirmées et l'appel rejeté sur ce point. 5.2.2. Les conditions d'un signalement dans le SIS sont réalisées, ce que le prévenu ne conteste pas au-delà de la renonciation à son expulsion. Il est condamné pour des infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an, référence faite aux critères de l'art. 24 par.

2 point a du Règlement (UE) 2018/1861 (Règlement-SIS-II [le Règlement]). La première condition légale est donc remplie. Il n'y a aucun doute, vu les considérations qui précèdent, sur le fait qu'il représente en outre, à titre d'exigence cumulative, une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public, au sens de l'art. 24 par. 1 point a du Règlement, étant rappelé qu'il n'est pas exigé que le comportement individuel de la personne constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, touchant un intérêt fondamental de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2023 du 13 septembre 2023 consid. 4.2). L'appelant s'en étant pris à divers biens juridiques protégés, dont l'un des plus précieux de l'ordre juridique suisse, ce constat commande qu'il soit éloigné du territoire des autres États de l'espace Schengen. Ainsi, le cas est suffisamment approprié, pertinent et important, au regard du principe de proportionnalité (art. 21 par. 1 du Règlement) pour justifier un signalement dans le SIS (ATF 147 IV 340 consid. 4.4ss ; 146 IV 172 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_348/2024 du 21 octobre 2024 consid. 5 ; 6B_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4). L'appel sera dès lors rejeté sur ce point également. Conclusions civiles

E. 6

6.1.1. Conformément à l'art. 122 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie plaignante contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de l'infraction par voie d'adhésion (al. 1). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). 6.1.2. On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues (art. 116 al. 2 CPP). Le conjoint, les enfants, le père et la mère ont ainsi la qualité de proches de par la loi indépendamment de liens affectifs qu'ils entretiennent avec la victime. Quant " aux autres personnes ", elles n'ont pas nécessairement à être apparentées à la victime et ne font pas obligatoirement vie commune avec celle-ci. Sont alors déterminantes, les circonstances concrètes, l'intensité du lien entretenu avec la victime et/ou la fréquence des rencontres. Les personnes qui allèguent être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 CPP devront rendre vraisemblables ces éléments, afin de démontrer qu'ils ont avec la victime des liens analogues aux premières personnes mentionnées dans cette disposition. Déterminer si une personne est un proche de la victime s'examine au regard des circonstances d'espèce. Il s'agit d'une question d'appréciation délicate puisque la problématique peut varier d'un cas à l'autre (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1^{er} septembre 2015 consid. 2.1 et les références citées ; cf. également 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 12.1 ; 6B_1165/2015 du 20 avril 2016 consid. 1.2.2 ; 6B_303/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2.1 ; 1B_137/2015 du 1^{er} septembre 2015 consid. 2.1). Peuvent ainsi généralement être considérés comme des proches de la victime le concubin (ATF 138 III 157 consid. 2), le partenaire enregistré, les petits-enfants qui auraient été élevés par leurs grands-parents en raison par exemple du décès de leurs parents, ainsi que, cas échéant, une relation d'amitié ou fraternelle très étroite (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1^{er} septembre 2015 consid. 2.1). Par concubinage au sens étroit, il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut être également définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la

vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable, constituant une relation suffisamment étroite pour légitimer une indemnité pour tort moral (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 et les références citées, publié in SJ 2012 I 153 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_670/2023 du 4 octobre 2023 consid. 4.1 ; 6B_757/2020 du 4 novembre consid. 2.2). 6.1.3. Aux termes de l'art. 49 du Code des obligations [CO], celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle d'un père ou d'une mère. Le juge adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ses dernières (AARP/415/2024 du 12 septembre 2024 consid. 6.3). 6.1.4.1. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_858/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.1). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). 6.1.4.2. Le Tribunal fédéral a notamment jugé équitable une indemnité pour tort moral de CHF 70'000.- allouée à une victime ayant eu la gorge tranchée de manière totalement gratuite, le coup ayant notamment provoqué une laceration cervicale gauche et sectionné l'artère vertébrale gauche à son origine au niveau de la sous-clavière, ces lésions ayant mis en danger la vie de l'intéressé, qui a perdu plusieurs litres de sang (arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012). D'autres cas documentés font état d'indemnités de l'ordre de CHF 50'000.- relatives à des atteintes importantes à l'intégrité physique mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente et des indemnités de l'ordre de CHF 150'000.- ont été admises relativement à de graves atteintes impliquant une invalidité permanente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 consid.

2.4 et les références citées). La CPAR a quant à elle accordé une indemnité de CHF 70'000.- pour une victime de tentative d'assassinat, qui a subi de nombreuses lésions, occasionnées par huit coups de couteau, nécessitant une longue hospitalisation ainsi que deux opérations pour lui sauver la vie, en sus d'importantes séquelles psychologiques (claustrophobie, peur, comportements anxieux, difficultés à se projeter dans l'avenir, cauchemars, reviviscences des événements litigieux, etc.), découlant d'un état de stress post-traumatique (AARP/128/2022 du 26 janvier 2022). La Chambre de céans a par ailleurs alloué entre CHF 70'000.- à CHF 80'000.- à chacun des parents de jeunes femmes tuées à Genève (AARP/325/2022 du 23 septembre 2022 et AARP/347/2021 du 1^{er} octobre 2021) ; elle a également confirmé le tort moral de CHF 40'000.- alloué à la mère d'un homme de 60 ans assassiné par des voleurs qui avaient pénétré dans son domicile (AARP/425/2021 du 2 décembre 2021).

6.1.5. Il n'y a en principe pas lieu de prendre en considération les frais d'entretien au domicile de l'ayant droit lors de la fixation de l'indemnité pour tort moral. L'indemnité doit ainsi être fixée sans égard au lieu de vie de l'ayant droit et à ce qu'il va faire de l'argent obtenu. Toutefois, dans la mesure où le bénéficiaire domicilié à l'étranger serait exagérément avantagé en raison des conditions économiques et sociales existant à son lieu de domicile, il convient d'adapter l'indemnité vers le bas. L'ampleur de l'indemnité pour tort moral doit être justifiée compte tenu des circonstances particulières, après pondération de tous les intérêts, et ne doit donc pas paraître inéquitable. Cela signifie que, lorsqu'il faut prendre exceptionnellement en considération un coût de la vie plus faible pour calculer une indemnité pour tort moral, on ne peut pas procéder schématiquement selon le rapport du coût de la vie au domicile du demandeur avec celui de la Suisse ou à peu près selon ce rapport. Sinon, l'exception deviendrait la règle (ATF 149 IV 289 consid. 2.1.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.3). Le produit intérieur brut (PIB) ainsi que le PIB par habitant sont des indicateurs de l'activité économique qui permettent de mesurer et de comparer les degrés de développement économique des différents pays. Le PIB par habitant est habituellement utilisé comme indicateur du niveau de vie d'un pays. Pour l'année 2024, le PIB par habitant (USD PPA internationaux courants) en Suisse était de USD 93'818.70, alors qu'il se montait à USD 3'278.50 en Éthiopie et à USD 1'600.80 en Somalie (source : <https://donnees.banquemondiale.org>). Ces différences importantes justifient en principe une diminution du montant alloué au titre du tort moral à une personne résidant dans l'un des deux pays précités.

6.2.1. L'intimée peut prétendre à la réparation de son tort moral, en sa qualité de victime, indemnisation à laquelle le prévenu a d'ailleurs acquiescé sur le principe. Les lésions corporelles qu'elle a endurées sont établies par les rapports médicaux, de même que les séquelles psychologiques. Elle a subi de nombreuses blessures et ecchymoses, en particulier lors des événements du 2 janvier 2021, soit au visage, au thorax ainsi qu'aux mains et aux poignets, occasionnées par les coups de poing et de couteau qui lui ont été infligés, étant rappelé qu'elle a fait écran avec ses mains, afin de barrer la lame, à tout le moins contre cinq d'entre eux, qu'elle a reçu a minima neuf coups de poing au visage, vu les zones d'impact distinctes, et que certains ont été donnés avec une telle violence qu'ils lui ont causé des fractures. Ces lésions ont impliqué une hospitalisation durant laquelle la plaignante a subi des opérations, en particulier au niveau de ses mains, lesquelles semblent être à ce jour encore impactées par des séquelles durables (faiblesses, pertes de force et de sensibilité). Il ressort également du dossier qu'elle a souffert de divers épisodes de céphalées ponctuelles inhabituelles et de paresthésies qui, à teneur des documents médicaux produits, sont liés au contexte post-traumatique suite à l'agression subie. S'ajoutent les répercussions psychologiques de l'intimée en raison de cet

évènement traumatisant, lors duquel elle a été victime d'une tentative d'assassinat après que son compagnon a été assassiné à ses côtés. Il sied de souligner également les nombreux débordements du prévenu à son encontre, précédant ce point culminant, la période pénale, parsemée de diverses infractions, s'étendant en effet du 1^{er} août 2019 au 2 janvier 2021, étant rappelé que la plaignante a été prise en charge psychologiquement dès décembre 2020, en raison des violences et du harcèlement subis de la part de son ex-époux, et a été en incapacité de se déplacer en transports publics durant plusieurs mois après les faits, ce qui a nécessité la mise en place de transports médicalisés. Ainsi, durant plus d'un an et demi, elle a subi les agissements du prévenu, lesquels, à teneur des pièces versées à la procédure, ont entraîné un état de stress post-traumatique ainsi qu'une dépression réactionnelle, avec des signes de ruminations anxieuses, d'hypervigilance, de souvenirs intrusifs, de troubles de l'endormissement et du sommeil, ainsi que de concentration, en sus d'une perte de l'appétit et de toute motivation, symptômes que ne peuvent que confirmer l'existence de cauchemars et de reviviscences des évènements litigieux dont elle a fait état. Partant, compte tenu de la durée de la période pénale, émaillée de plusieurs infractions, dont une des plus sérieuses, ainsi que de l'ajout d'une d'entre elles, d'une gravité tout aussi importante, et des diverses conséquences tant physiques que psychologiques sur sa personne, il se justifie d'augmenter le montant arrêté par les juges de première instance. Ainsi, l'indemnité pour la réparation du tort moral de la plaignante sera fixée à CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 janvier 2021. En revanche, pour ce qui est de son indemnisation en sa qualité de proche du défunt, la CPAR fait sienne la motivation du TCR, l'intéressée ne pouvant être considérée comme un proche de G_____, analogue à un conjoint, vu la jurisprudence restrictive en la matière et ce, même s'ils avaient l'intention de se marier. En effet, le couple ne se connaissait que depuis deux mois et demi, se voyait ponctuellement les samedis et ne vivait pas sous le même toit, mais dans deux cantons particulièrement éloignés. La plaignante sera ainsi déboutée sur ce point. L'appel de l'intimée sera partiellement admis pour ce qui est de ses conclusions en indemnisation, étant rappelé qu'elle a renoncé à en faire valoir pour la réparation de son dommage matériel.

6.2.2. Les parents de G_____ ont quant à eux droit à la réparation de leur tort moral, en leur qualité de proche du défunt. En effet, rien ne permet de mettre en doute les liens père-fils/mère-fils décrits en particulier par E_____, malgré la distance les séparant, ce que l'appelant ne remet d'ailleurs plus en cause pour avoir finalement acquiescé sur le principe à une telle indemnisation. La situation des deux parents, compte tenu de l'âge de la victime au moment des faits (22 ans) mais également des circonstances particulièrement douloureuses de son décès, est à prendre en considération pour arrêter le montant idoine. Au vu des indemnités octroyées par la jurisprudence susvisée, le montant de CHF 25'000.-, fixé par le TCR pour chacun des parents et ramené à CHF 12'500.- pour tenir compte de leur résidence où le niveau de vie est sensiblement inférieur à celui de la Suisse, est particulièrement peu élevé. Faute d'appel joint valable sur ce point et en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, ces indemnités seront confirmées et l'appel du prévenu rejeté sur ce point. La créance en réparation du tort moral porte usuellement intérêts à 5% l'an dès la date de l'évènement dommageable. Toutefois, faute d'appel valable des plaignants, la CPAR ne peut y remédier d'office, étant souligné que le jugement de première instance n'y fait pas mention. Le dispositif du 7 février 2025, erroné sur ce point pour ce qui est de l'indemnité octroyée à E_____, sera par conséquent rectifié en ce sens, aucun intérêt ne pouvant porter sur ces indemnités. Mesures diverses

Les mesures de séquestre, confiscation et de destruction des objets saisis ne sont, à juste titre, pas contestées et seront partant confirmées, tout comme celles visant la restitution des objets et valeurs patrimoniales à leurs ayant-droit (art. 69 CP ; art. 263 al. 1 CPP et 267 al. 1 et 3 CPP). Frais de la procédure

E. 8

2. Compte tenu de l'ajout d'un verdict de culpabilité, il se justifie de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. L'appelant sera ainsi condamné à 95% de ceux-ci, en lieu et en place des 90% (9/10 èmes) fixés par le TCR, étant souligné qu'un seul acquittement – d'une infraction mineure comparé à toutes celles retenues – est maintenu (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP). Indemnités

E. 8.1

L'appelant, qui succombe très majoritairement, supportera 9/10 èmes des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 8'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde sera laissé à la charge de l'État vu l'échec partiel de l'appel joint et l'exonération aux frais de la partie plaignante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 2). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu

de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'opposition à l'ordonnance pénale (AARP/161/2014 du 28 mars 2014), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est en principe également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4 ; ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3). 9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.1

4. Lorsque le client de l'avocat est détenu, une visite d'une heure et 30 minutes par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Il se justifie dans le cas où le lieu de détention se trouve hors du canton de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5 ; ACPR/400/2016 du 29 juin 2016 consid. 3.4.4). Le tarif appliqué doit néanmoins être réduit de moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler, et le remboursement du billet de train limité au prix de la 2^e classe (AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014). La pratique consistant à réduire de moitié le tarif lié au déplacement a été avalisée par le Tribunal pénal fédéral, lequel a considéré que, bien qu'inscrite ni dans la loi, ni dans les instructions de l'assistance judiciaire (AJ), elle existait et était appliquée par d'autres autorités, comme le Tribunal pénal fédéral même (cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). 9.2.1. Au vu de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B_____ trois heures pour le travail sur le dossier et la préparation de l'audience (16 heures au lieu de 19 heures), deux journées complètes semblant suffisantes pour une cheffe d'étude qui connaissait bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance, étant relevé que le temps de la préparation de la plaidoirie (trois heures) est indemnisé en sus, de même que l'étude du jugement motivé (deux heures) qui a été exceptionnellement retenu dans son intégralité, vu la teneur de la décision. Par ailleurs, compte tenu des enjeux majeurs du dossier ainsi que de la peine maximale possiblement encourue, les deux visites au prévenu au mois de janvier 2025 au pénitencier de Bochuz, juste avant l'audience d'appel, seront également exceptionnellement comptabilisées dans leur entièreté, entretiens auxquels s'ajoutent en sus les déplacements hors canton, d'une heure et 30 minutes chacun (trois heures en moyenne pour le train aller-retour entre Genève/Orbe, puis jusqu'à l'établissement, divisées par deux, conformément à la jurisprudence susvisée). Ainsi, sa rémunération sera arrêtée à CHF 11'140.65, correspondant à 44 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure

(CHF 8'966.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 896.70), les vacations (CHF 300.-), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 823.25) et les débours (CHF 154.-). 9.2.2. Il convient de retrancher de l'état de frais de M e D _____, en sa qualité de conseil juridique gratuit de C _____, le temps consacré à la rédaction de l'appel joint, inclus dans le forfait des opérations diverses, ainsi que trois heures et 20 minutes d'entretien avec la cliente, un total de quatre heures étant suffisant pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et recueillir des informations pertinentes complémentaires en vue de l'audience d'appel, étant relevé également que les deux premiers entretiens listés ont eu lieu plusieurs mois avant la saisine de la CPAR. Il sied en outre de souligner que les vacations seront calculées pour deux jours d'audience et le prononcé du verdict, correspondant ainsi uniquement à trois forfaits (cf. AARP/462/2024 du 12 décembre 2024 consid. 20.2. ; AARP/182/2024 du 23 mai 2024 consid. 9.5.1. ; AARP/325/2022 du 23 septembre 2022 consid. 7.4). Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 6'322.55, correspondant à 22 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'500.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 450.-), les vacations (CHF 300.-), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 425.25) et les débours (CHF 647.30). 9.2.3. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D _____, en sa qualité de conseil juridique gratuit de E _____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'180.25, correspondant à trois heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 766.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 153.20), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 74.45) et les débours (CHF 186.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.